



Avril 2024



Judith Guérin
Avocate aux activités de prévention
judith.guerin@farpbq.ca



Aurélie Lompré, LL.M.
Avocate aux activités de prévention
aurelie.lompre@farpbq.ca

Le maître de stage et son stagiaire : Qui est couvert?

Vous êtes avocat solo et avez fondé votre cabinet en droit des affaires il y a plus d'une dizaine d'années. Vous avez une clientèle bien établie et vous maîtrisez les « rouages » de votre domaine de pratique.

Depuis quelque temps, vous envisagez de redonner à votre profession en devenant maître de stage. Cependant, une question vous taraude l'esprit : Êtes-vous assuré par la police d'assurance responsabilité professionnelle émise par le Fonds d'assurance (« **Police** ») en cas d'éventuelles erreurs commises par le stagiaire que vous superviseriez?

La Police couvre les membres en règle du Barreau du Québec pour une erreur ou une omission commise à l'occasion de services professionnels, et ce, sous réserve des dispositions de celle-ci. Plus particulièrement, l'article 1.04 de la Police définit les Services professionnels de la manière suivante :

1.04 – SERVICES PROFESSIONNELS :

a) *Lorsque l'Assuré désigné est inscrit au Tableau de l'ordre sans être titulaire d'un permis spécial ou sans être admis à titre de conseiller en loi :*

*tous les services qui ont été rendus ou qui auraient dû être rendus par l'Assuré désigné, directement ou indirectement, dans le seul exercice de la profession d'avocat, en tant que membre en règle du Barreau du Québec et non dispensé de l'obligation de souscrire au **Fonds d'assurance** (...)*

La supervision d'un stagiaire constitue un service professionnel au sens de la Police. Ainsi, si un avocat membre en règle du Barreau du Québec fait l'objet d'une réclamation impliquant sa responsabilité professionnelle pour un acte posé par un stagiaire qu'il supervise et que ce dernier constitue un acte autorisé¹, la Police couvre l'avocat sous réserve de ses autres dispositions.

Toutefois, le stagiaire ne bénéficie d'aucune protection auprès du Fonds d'assurance qui détient un permis d'assureur restreint à l'assurance

¹ Règlement sur la formation professionnelle des avocats, RLRQ, c. B-1, r. 14, art. 25.

responsabilité des membres en règle du Barreau du Québec. Pour cette raison, il est approprié que l'avocat qui agit comme maître de stage souscrive une assurance responsabilité professionnelle complémentaire ou excédentaire auprès d'un assureur privé afin de couvrir les actes posés par son stagiaire ou vérifie avec son assureur existant si ce dernier est couvert.

Dans tous les cas, si vous deviez faire l'objet de reproches en lien avec de tels actes, votre premier réflexe devrait être d'aviser par écrit, et sans délai, le Fonds d'assurance en remplissant le formulaire de [Déclaration de l'assuré](#) et en y joignant une copie des documents pertinents afin que l'avocat du Service des sinistres du Fonds d'assurance assigné à votre dossier puisse analyser votre responsabilité ainsi que l'application de la garantie.

Enfin, terminons avec cette citation de Steven Spielberg : « L'équilibre délicat du mentorat d'une personne consiste à ne pas la créer à votre propre image, mais à lui donner la possibilité de se créer elle-même ».